

**3729.** Les sessions générales de la chambre des notaires s'ouvrent à dix heures de l'avant-midi à Québec et à Montréal alternativement le deuxième mardi du mois de juillet de chaque année.

Si le jour ainsi fixé est non juridique les sessions commencent le jour juridique suivant."

**6.** L'article 3785 des Statuts refondus est remplacé par le suivant ;

**3785.** A chaque session annuelle, le trésorier rend ses comptes à venir au premier juillet."

**7.** L'article 3786 des Statuts refondus, tel qu'amendé par la loi 61 Victoria, chapitre 28, section 2, est amendé en remplaçant dans la deuxième ligne, le mot "septembre," par le mot "juillet."

**8.** L'article 3787 des Statuts refondus est amendé en remplaçant le mot "octobre," dans la deuxième ligne, par le mot "septembre."

**9.** L'article 3787 des Statuts refondus est amendé en ajoutant, dans la deuxième ligne, après le mot "corrigées," les mots "si la chambre l'ordonne."

**10.** L'article 3806 des Statuts refondus est amendé en substituant, dans la troisième ligne, le mot "quinze" au mot "trente."

**11.** L'article 3819 des Statuts refondus est amendé en remplaçant, dans la troisième ligne, les mots "un mois" par les mots "quinze jours."

**12.** L'article 3821 des Statuts refondus est amendé en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots "trois semaines" par les mots "une semaine."

**13.** L'article 3859 des Statuts refondus, tel qu'amendé par la loi 55-56 Victoria, chapitre 31, section 6, est de nouveau amendé en remplaçant, dans la première ligne, les mots "A la session annuelle" par les mots "A la première session de chaque triennat." et en ajoutant à la fin de cet article le paragraphe suivant :

"A sa prochaine session, la chambre des notaires nommera sa commission de discipline pour le présent triennat."

**14.** Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction (1).

## II

La section 7, paragraphe 29 du chapitre premier des Statuts refondus du Canada, dit ce qui suit :

"Lorsqu'un acte du Parlement, une règle du Sénat ou de la Chambre des Communes, un ordre ou un arrêté, un règlement ou une commission émanant du gouverneur en conseil en vertu de toute loi l'autorisant à prescrire que des dépositions soient prises sous serment, portera autorisation ou prescrira de prêter ou recevoir

(1) Sanctionnée le 10 mars 1899.